



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



DICOPRES 5

Affaire suivie : Gérard BOUZAGE

Mel : gerard.bouzage@ac-paris.fr

Paris le 19/09/2011

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS

Chancelier des Universités de Paris

à

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements  
de l'enseignement supérieur (universités, bibliothèques,  
et grands établissements),  
des E.P.N.A, des E.P.L.E.,  
Monsieur le directeur du SIEC,  
Mesdames, Messieurs les chefs de division et de service du rectorat,

RECTORAT  
DE L'ACADEMIE  
DE PARIS

☐ CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS :

En Sorbonne  
47, rue des Ecoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

☐ ENSEIGNEMENT

✓ SCOLAIRE :

94 Avenue Gambetta  
75984 Paris cedex 20  
Tél : 01 44 62 www.ac-paris.fr

MEL : ce.rectorat@ac-paris.fr

**11AN0170**

**OBJET : ADMISSION A LA RETRAITE –Campagne 2012-2013: départs à la retraite à la rentrée scolaire 2012.**

**Références:**

- code des pensions civiles et militaires de retraite
- loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales possibilités de départ à la retraite (âge d'ouverture du droit) et de préciser les modalités de dépôt des dossiers de pension de retraite des personnels placés sous votre autorité.

**PERSONNELS CONCERNES**

- personnels d'encadrement
- personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
- personnels ITARF des services rectoraux et de catégorie C des EPNA

## **OUVERTURE DU DROIT A PENSION**

### **Cas général : retraite pour ancienneté d'âge et de services**

Peuvent solliciter leur admission à la retraite à jouissance immédiate les personnels remplissant, à leur date de radiation des cadres, la **double condition** suivante :

- **avoir accompli au moins 2 années de services civils et militaires effectifs** valables au titre des pensions civiles (les services auxiliaires validés ne sont pas pris en compte pour parfaire la condition des 2 ans)
- **avoir atteint l'âge légal requis en fonction de la date de naissance :**
  - 1- pour les personnels **nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951, être âgés d'au moins 60 ans et 4 mois**
  - 2- pour les personnels **nés en 1952 être âgés d'au moins 60 ans et 8 mois**
  - 3- pour les personnels **nés en 1953, être âgés d'au moins 61 ans**

### **Cas particuliers des retraites anticipées :**

**Il existe des possibilités de partir à la retraite avant l'âge légal au titre des dispositifs suivants:**

- Personnels parents d'au moins 3 enfants qui rempliront les conditions prévues aux articles L24-I-3 satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chaque enfant et ayant accompli 15 années de services effectifs avant le 01/01/2012.
- Personnels parents d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité et ayant accompli 15 années de services effectifs
- «Carrière longue» si 3 conditions **cumulatives** sont remplies :  
Avoir une durée minimale d'assurance en début de carrière, (avoir commencé à cotiser avant l'âge de 18 ans)  
Atteindre la durée d'assurance requise en fonction de l'année de naissance  
Atteindre la durée cotisée requise en fonction de l'année de naissance
- Personnels justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à **80%** satisfaisant à la **double condition** de durée d'assurance et de durée cotisée requises.

### **Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge:**

**Les personnels souhaitant prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge peuvent obtenir:**

- Un recul de limite d'âge d'un an par enfant à charge (dans la limite de 3 ans)
- Un recul de la limite d'âge d'un an si à l'âge de 50 ans ils étaient parents d'au moins 3 enfants vivants (sous réserve d'aptitude physique)
- Une prolongation d'activité s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension et ce dans la limite de **10 trimestres**, (2 ans et demi), sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.

**Les personnels qui atteindront leur limite d'âge au cours de l'année scolaire doivent impérativement déposer leur dossier de demande d'admission à la retraite même s'ils remplissent les conditions leur permettant de prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge. Les personnels qui n'auront pas déposé leur demande seront obligatoirement radiés d'office par limite d'âge.**

**Les personnels en position de cessation progressive d'activité (CPA) doivent également déposer une demande d'admission à la retraite au moins 6 mois avant la date choisie.**

## **CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION**

Le dossier de demande de retraite devra comporter:

- l'imprimé «**DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE**» pièce conforme au modèle joint en annexe 1 et complété en **2 exemplaires** (ces demandes devront me parvenir par voie hiérarchique dûment datées, signées par les intéressé(e)s et revêtues du visa ou de l'avis du chef d'établissement (suivant le cas).
- **Signalé**: les personnels d'inspection, de direction ainsi que les conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU) doivent formuler leur demande au moyen de l'imprimé spécial paru au B.O. n°14 du 7 avril 2011.
- **Le formulaire EPR 10 intitulé «Déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite», joint en annexe 2.** Ce formulaire est également disponible sur le site des pensions du ministère des finances à l'adresse suivante: [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr) (onglet espace professionnel puis téléchargements, puis formulaires, puis EPR10). Vous avez la possibilité de l'imprimer et de le dupliquer.

**Le dossier complet, visé du supérieur hiérarchique, sera transmis dans les meilleurs délais, sous le présent timbre, au service des pensions du rectorat et au plus tard le 15 novembre 2011.**

La présente circulaire ne pouvant intégrer la totalité des changements réglementaires vous pouvez consulter le site d'information des retraites de la fonction publique à l'adresse suivante : [www.fonction-publique.retraites.gouv.fr](http://www.fonction-publique.retraites.gouv.fr).

**Indemnités**: Consulter le site relatif à la retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP): [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 la loi du 9 novembre 2010 a supprimé le traitement continué. La mise en paiement de la pension intervient donc à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la cessation d'activité, sauf pour les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité.

Je vous confirme enfin que toute décision de radiation des cadres régulièrement sollicitée devient définitive dans un délai de deux mois suivant sa notification et qu'elle ne saurait plus dès lors être rapportée –sauf à titre exceptionnel en cas de force majeure dûment motivé.

Je vous remercie de bien vouloir accorder la **plus large diffusion** à cette circulaire et vous rappelle que les dossiers de pension des fonctionnaires transmis par les services rectoraux au service des pensions du ministère de l'éducation nationale nécessitent des délais de traitement importants. L'envoi tardif d'un dossier pourrait placer l'agent intéressé dans une situation financière difficile.

Pour tout renseignement complémentaire contacter :

Mme Idalie LAVAL ☎01 44 62 45 33}  
M. Philippe PERISSE ☎01 44 62 45 34} enseignants 2<sup>nd</sup> degré  
Mme Sylvie NADAUD ☎01 44 62 45 35}  
M. Elia ZEGANADIN ☎01 44 62 44 85 enseignants et ATOSS  
Melle Sandra HUYGE ☎01 44 62 44 86 personnels ATOSS  
Mme Béatrice JOCQS ☎01 44 62 45 28 personnels ATOSS  
Mme Christine MARRONNIER ☎01 44 62 41 07 personnels ITARF et enseignants du supérieur  
Mme Audrey HOUDAYER-DUCROUX ☎01 44 62 45 32 personnels ITARF et enseignants du supérieur

**Jours de réception :**

**Du lundi au vendredi : le matin de 9 heures à 12 heures (l'après-midi uniquement sur rendez-vous)**

**Pour le recteur et par délégation,  
la secrétaire générale de l'académie pour  
l'enseignement scolaire,**

**Signé**

**Monique RAUX**